

LE COMITE MINISTERIEL,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu l'Additif au Traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu la Convention de Coopération Monétaire du 23 novembre 1972 ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le Traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ;

Vu l'Acte Additionnel n°9/00/CEMAC-086-CCE 02 du 14 décembre 2000 portant création du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'argent en Afrique Centrale (GABAC) ;

Vu le Règlement n°01/03-CEMAC-UMAC-CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale ;

Vu le Règlement n°02/03-CEMAC-UMAC-C relatif aux Systèmes, Moyens et Incidents de Paiement ;

Vu le Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC-CM portant organisation, fonctionnement et surveillance du marché Financier de l'Afrique Centrale ;

Considérant que la coopération régionale doit, au même titre que la coopération internationale, s'organiser afin de surveiller les marchés dans le but de prévenir les risques systémiques, et partant les crises ;

Considérant la nécessité pour les Etats membres de la CEMAC de créer les conditions permettant d'assurer la stabilité financière, l'ouverture, la transparence et l'efficience du secteur financier, conformément aux standards financiers internationaux ;

Considérant que, suivant les recommandations de la réunion des ministres de la Zone Franc, lors de sa session d'avril 2008 à Paris, un Forum de Stabilité Financière dans la Zone Franc pourrait être créé dans le prolongement de la mise en place de tels dispositifs dans la CEMAC et dans l'UEMOA ;

Vu les conclusions de la réunion extraordinaire de la Conférence des chefs d'Etat de la CEMAC, tenue le 30 janvier 2009 à Libreville (GABON), prescrivant la création d'un Forum de Stabilité Financière dans la CEMAC ;

Considérant que la qualification Comité de Stabilité Financière est retenue, pour tenir compte de l'évolution récente au niveau international, et spécialement de la terminologie qui prévaut depuis le Sommet du G-20 à Londres en avril 2009, au cours duquel la dénomination Forum de Stabilité Financière a été abandonnée à l'effet notamment de renforcer le rôle de l'instance en charge de la stabilité financière ;

Après avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC, délivré lors de sa session du 29 mars 2012 à Yaoundé (République du Cameroun) ;

Sur proposition du Gouverneur de la BEAC ;

En sa séance du 5 avril 2012 à Paris;

ADOpte A L'UNANIMITE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er}.- Création - Mission

Il est créé au sein de la CEMAC un Comité de Stabilité Financière en Afrique Centrale, ci-après désigné le Comité, qui a pour mission de promouvoir la stabilité financière et de prévenir les risques systémiques, et partant les crises.

Le Comité exerce sa mission dans le respect des principes et standards internationaux en la matière, et sans préjudice des compétences propres des institutions concernées.



Article 2.- Attributions

Au titre de sa mission définie à l'article précédent, le Comité est notamment chargé :

- d'analyser les dynamiques du système financier aussi bien sous-régional que mondial et les facteurs conjoncturels ou structurels de vulnérabilité ;
- d'alerter les gouvernements et les autorités de régulation sur les pratiques qui lui paraissent dangereuses pour l'équilibre du système financier et de recommander des améliorations à apporter
- et d'identifier et de coordonner les actions à entreprendre par ses différents membres pour répondre aux enjeux et défis majeurs.

Le Comité organise le dialogue et la concertation nécessaires pour la mise en cohérence des politiques, des produits et des marchés ayant une importance systémique à des fins de stabilité financière. Il assure la coordination de l'activité des entités en charge de la supervision microprudentielle sur les questions d'intérêt commun, dont notamment :

- la stabilité du système financier dans son ensemble ;
- les interactions entre le contrôle prudentiel et le contrôle des risques systémiques des systèmes de paiement et de règlement ;
- la garantie des dépôts et la protection des investisseurs ;
- la prévention de la gestion des crises.

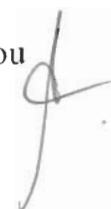
Cette coordination peut être assurée par :

- l'exercice en commun de certains travaux ou activités, notamment des tests de résistance ;
- la participation à des réunions internationales portant sur des sujets en rapport avec la stabilité financière.

Article 3.- Composition - Présidence

Le Comité est composé des autorités nationales et régionales exerçant un rôle de surveillance, de régulation et de normalisation, dans les domaines en rapport avec la stabilité financière, notamment les domaines de la monnaie, du crédit, de l'assurance, de la bourse ou de la comptabilité.

Le Comité est présidé par le Gouverneur de la BEAC ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur, par le Vice-Gouverneur.



Sont membres du Comité :

- au titre des autorités nationales, les représentants des Ministères en charge des Finances et, sur convocation, les représentants de toute institution nationale de supervision ayant des missions en rapport avec la stabilité financière ;
- au titre des organisations régionales et sous régionales, la BEAC, la COBAC, la CIMA, la CIPRES, la COSUMAF, la Commission de la CEMAC, le GABAC, l'OMAC et, sur convocation, les représentants de toute autre organisation régionale et sous régionale ayant des missions en rapport avec la stabilité financière.

Peuvent assister aux réunions du Comité en tant qu'invités, pour apporter leur éclairage :

- des représentants des institutions multilatérales internationales, notamment le FMI, la Banque Mondiale ;
- des représentants de toute autorité ou institution nationale, communautaire ou internationale dont la présence est jugée nécessaire en raison de la nature de ses missions et de son expertise.

Article 4.- Fonctionnement

Le Comité se réunit au moins deux fois par an en session plénière, sur convocation de son Président. Il peut mettre en place des groupes de travail ou des commissions ad hoc ou commander des travaux à certains de ses membres ou à des experts.

Le Comité émet des avis, recommandations ou propositions sur les questions ayant trait à la stabilité financière et notamment sur les normes et leur mise en oeuvre. Il peut également se prononcer par des directives à l'endroit de ses membres.

Le mode de prise de décision lors des réunions du Comité est précisé par le Règlement Intérieur.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

Entre deux sessions plénières, le Comité peut se réunir par téléconférence en tant que de besoin.

Le Comité peut demander aux institutions nationales, communautaires ou internationales compétentes toutes informations utiles à l'exercice de ses missions.



Article 5.- Publications

Le Comité publie une revue de stabilité financière dont la périodicité est au moins annuelle.

Il peut réaliser d'autres publications périodiques, au besoin avec le concours des universités et des institutions internationales ou régionales de référence.

Article 6.- Séminaires - colloques

Le Comité peut organiser des séminaires ou colloques avec le secteur privé et les autorités nationales sur des questions spécifiques d'actualité ayant trait à la stabilité financière.

Article 7.- Rapport annuel

Le Comité établit un rapport annuel de ses activités qui est soumis au Comité Ministériel de l'UMAC.

Article 8.- Financement

Les activités du Comité sont financées par :

- les contributions des Etats et des Institutions membres, selon les modalités arrêtées par le Comité Ministériel de l'UMAC, sur proposition du Comité ;
- l'assistance financière accordée par des bailleurs de fonds nationaux, régionaux ou internationaux, notamment sous forme de dons.

Article 9.- Règlement intérieur

Le Comité adopte son règlement intérieur.

Article 10.- Entrée en vigueur

Le Présent Règlement entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Il est publié au Bulletin officiel de la CEMAC.



Signé le

Luc OYOUBI

Président du Comité Ministériel

02 OCT. 2012

